



**Mémoire sur le projet de loi C-59,  
*Loi d'exécution de l'énoncé économique de  
l'automne 2023***

**Le 20 février 2024**

## Résumé

---

Imperial Tobacco Canada (ITCAN) se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de commenter le projet de loi C-59, *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*. Nos commentaires portent essentiellement sur les dispositions relatives aux timbres fiscaux pour les produits de vapotage (partie 4) et sur le cadre d'une proposition des droits de recouvrement des coûts pour l'industrie du tabac (section 4 de la partie 5).

En ce qui concerne le premier point, ITCAN accueille favorablement les changements proposés au régime de timbrage des produits du tabac et de vapotage. La mise en œuvre de la future taxe harmonisée sur les produits de vapotage sera ainsi beaucoup plus efficace et devrait permettre d'éviter les ruptures d'approvisionnement. Toutefois, nous demeurons préoccupés par l'échéancier de la mise en œuvre, qui est extrêmement serré.

En ce qui concerne les droits de recouvrement des coûts, il est important d'examiner les conséquences involontaires qu'ils pourraient avoir à la lumière des défis posés par le tabac illégal au Canada, où environ un tiers du marché est constitué de cigarettes illicites. La dynamique de ce marché est fortement influencée par la différence de prix entre les produits légaux et illégaux. L'introduction des droits proposés pourrait involontairement accroître cette disparité, offrant ainsi aux exploitants illégaux un avantage concurrentiel supplémentaire. Cela pourrait, à son tour, profiter aux groupes du crime organisé impliqués dans le commerce illégal du tabac, ce qui compliquerait les efforts déployés pour s'attaquer efficacement à ce problème.

Au fond, les droits de recouvrement des coûts proposés introduisent une structure qui peut malheureusement ouvrir la voie à des abus potentiels. Cette structure permet à la direction générale d'un ministère de déterminer son propre plan financier, d'en imposer le coût aux autres départements, puis de fonctionner sans indicateurs de rendement clairs ni obligation de rendre compte de ses dépenses. Si ce modèle devait être adopté plus largement au sein des opérations gouvernementales, il pourrait gravement compromettre l'intégrité du cadre financier et éroder les principes de la budgétisation basée sur les résultats.

---

## À propos de ITCAN

---

Fondée en 1908, ITCAN est une filiale à part entière de BAT – la plus importante entreprise de vapotage au monde en termes de part de marché. ITCAN a élargi son portefeuille de produits disponibles au Canada avec l'introduction de son portefeuille de « produits à risque réduit »,<sup>1</sup> qui comprend des produits de vapotage. ITCAN a également lancé récemment une nouvelle thérapie de remplacement de la nicotine, après avoir obtenu l'autorisation de Santé Canada.

ITCAN s'est engagée à mener ses activités de manière responsable, d'une manière qui réponde aux attentes de la société à l'égard d'une entreprise réfléchie spécialisée dans les produits du tabac et de la nicotine. ITCAN reconnaît les risques pour la santé associés à la consommation de tabac et de nicotine et estime que les jeunes n'ayant pas atteint l'âge minimum légal (les « mineurs ») ne devraient pas consommer de produits du tabac ou de la nicotine et devraient être empêchés d'y avoir accès.

Nous appuyons une réglementation constitutionnelle, proportionnelle, raisonnable et fondée sur des données probantes, en particulier les mesures visant à empêcher que les produits du tabac et de vapotage ne tombent entre les mains des mineurs. Dans le même temps, nous nous engageons à contribuer à la réduction des risques liés au tabac et à veiller à ce que les consommateurs adultes disposent de solutions de rechange moins risquées aux cigarettes combustibles.

## Contexte du projet de loi C-59

---

ITCAN se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de commenter le projet de loi C-59, *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*. Cette décision intervient à un moment historique intéressant pour ITCAN. Nous sommes en train de procéder à une transformation organisationnelle dont l'élément central est notre ambition visant à réduire l'impact de nos activités sur la santé. Pour y parvenir, il sera essentiel d'encourager les fumeurs qui, autrement, n'arrêteraient pas de fumer à passer à des « produits à risque réduit », comme les produits de vapotage.

Nous reconnaissons l'objectif du gouvernement de réduire le taux de tabagisme à 5 % d'ici 2035 et nous pensons que les produits à risque réduit doivent jouer un rôle central dans la réalisation de cet objectif. Le régime de réglementation et d'imposition des produits de vapotage est donc d'une importance capitale pour veiller à ce que ces produits restent des solutions de rechange attrayantes et abordables pour les fumeurs adultes.

Alors que nous essayons d'encourager les fumeurs restants à opter pour des produits à risque réduit, nous devons tout de même reconnaître qu'environ 11 % des Canadiens continuent à fumer. Par conséquent, la question clé devrait être de savoir si le gouvernement préférerait que ces personnes achètent des cigarettes sur un marché légal, réglementé et taxé, ou sur un marché

---

<sup>1</sup> Nous utilisons le terme « produits à risque réduit » pour désigner les produits du tabac et de la nicotine qui présentent un risque réduit par rapport aux cigarettes, basé sur la valeur probante et en supposant un abandon complet de la cigarette combustible. Ces produits ne sont pas sans risque et sont toxicomanogènes.

illégal, non réglementé et non taxé. Avec une part de marché du tabac illicite d'environ un tiers au Canada, cette question n'est pas hypothétique. Malheureusement, la proposition de droits de recouvrement de coûts à l'industrie du tabac ne tient pas compte de cette réalité.

Nous approfondirons ces deux points dans le présent mémoire.

### **La réalité des produits illégaux du tabac et de vapotage au Canada**

---

Le Canada est aux prises avec un énorme problème de tabac illégal. À l'échelle nationale, nous estimons que le tabac illégal représente environ un tiers du marché, et ce taux a augmenté au cours des dernières années.

Dans le but de valider des données internes qui laissaient présager une recrudescence des activités liées à la contrebande de tabac à la fin de l'année 2021 et tout au long de l'année 2022, ITCAN a demandé à la firme de sondages Abacus Data de réaliser une évaluation indépendante du marché de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Abacus Data a mesuré le taux de tabac illégal à 36 % en Alberta, à 34 % en Colombie-Britannique et à 33 % en Ontario. Pour l'Alberta et la Colombie-Britannique, il s'agit des taux les plus élevés que nous ayons jamais connus. Les évaluations d'Abacus Data sont basées sur des recherches menées au cours du second semestre de 2022.

Le caractère national de ce problème a été confirmé en septembre 2023 par la transmission d'un rapport d'EY Canada au Conseil canadien de l'industrie des dépanneurs. Le rapport estime que la part de marché illégale en Colombie-Britannique est d'au moins 32 % et jusqu'à 45 %; en Ontario d'au moins 39 % et jusqu'à 69 %; et à Terre-Neuve-et-Labrador d'au moins 31 % et jusqu'à 44 %<sup>2</sup>. EY Canada a utilisé une méthodologie différente de celle d'Abacus Data pour évaluer la part du marché illégal, mais est parvenu à des conclusions tout aussi alarmantes sur la taille du marché illégal en 2022.

Le tabac illégal coûte aux gouvernements fédéral et provinciaux 2,5 milliards de dollars par an en perte de recettes fiscales prélevées sur le tabac<sup>3</sup>. Pendant ce temps, les organisations criminelles à l'origine du commerce illégal du tabac au Canada continuent de s'en servir comme vache à lait pour financer d'autres activités criminelles, notamment le trafic de stupéfiants et d'armes, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme<sup>4</sup>.

Lorsque l'on envisage de nouvelles taxes ou mesures réglementaires pour l'industrie légale du tabac, il est essentiel de tenir compte des défis auxquels elle est confrontée actuellement. Malheureusement, les droits de recouvrement des coûts semblent ignorer ce contexte. Ces droits devraient augmenter considérablement les dépenses du secteur légal du tabac, ce qui, par

---

<sup>2</sup> [https://industriedepanneurs.ca/wp-content/uploads/2023/09/CICC\\_EYReportPR\\_FINAL-fr.pdf](https://industriedepanneurs.ca/wp-content/uploads/2023/09/CICC_EYReportPR_FINAL-fr.pdf)

<sup>3</sup> Estimation basée sur la part de marché illégale par rapport aux recettes fiscales fédérales et provinciales sur le tabac, telles que détaillées dans les comptes publics.

<sup>4</sup> Consultez les pages <https://www.opp.ca/index.php?id=115&lng=fr&entryid=590a25088f94ac74657b23c6> et <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/250513.pdf> (en anglais).

inadvertance, confère aux exploitants illégaux un avantage concurrentiel supplémentaire, puisqu'ils semblent être exemptés de ces coûts.

Cette tendance à l'augmentation des coûts et des réglementations pour l'industrie légale, dont la plupart ou la totalité sont ignorées par les exploitants illégaux, n'est pas viable. Le Canada pourrait facilement se retrouver avec un taux de tabac illégal de 50 % ou plus. Si vous pensez que ce chiffre est exagéré, considérez que certaines régions du nord de l'Ontario ont déjà un taux de tabagisme illégal estimé à 70 %.<sup>5</sup>

De plus, il existe des preuves de l'existence d'un marché croissant pour les produits de vapotage illicites au Canada : (a) dans des cabanes à tabac illégaux en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, et (b) dans des boutiques de vapotage et chez des détaillants en ligne dans tout le Canada qui ne respectent pas les réglementations provinciales ou fédérales relatives aux normes des produits, à l'emballage ou au marketing qui n'est pas attrayant pour les jeunes. En raison d'un manque d'application de la réglementation, le Canada est en train de devenir l'un des marchés de produits de vapotage les moins contrôlés au monde. Par exemple, ITCAN a récemment identifié plus de 200 boutiques de vapotage au Québec qui vendaient des saveurs interdites et/ou des produits dépassant les exigences relatives au volume maximal.

Santé Canada a indiqué aux parties prenantes que les droits de recouvrement des coûts incluraient également les fabricants de produits de vapotage. Cette décision soulève deux questions. Premièrement, comme dans le cas de la dynamique du tabac décrite ci-dessus, le fait d'imposer des droits de recouvrement des coûts aux exploitants légaux tout en ignorant leurs homologues illégaux apportera à ces derniers un avantage en termes de coûts. Deuxièmement, étant donné que la surveillance et le contrôle du marché des produits de vapotage semblent minimales, nous avons du mal à comprendre la façon dont Santé Canada pourrait répartir correctement les parts de marché pour des droits de recouvrement des coûts.

### **Droits de recouvrement des coûts**

---

Les droits de recouvrement des coûts prévus dans le projet de loi C-59 suscitent de vives inquiétudes. Ils ne tiennent pas compte du fait qu'un tiers du marché canadien du tabac est constitué de cigarettes illégales. Ce marché prospère grâce à l'écart de prix entre les offres légales et illégales, et l'introduction de ces nouveaux droits risque d'exacerber cette situation économique fondamentale.

En outre, en s'attaquant efficacement au problème du tabac illégal, le gouvernement fédéral pourrait récupérer chaque année plus de 1,06 milliard de dollars de recettes fiscales non perçues. Ce chiffre dépasse de plus de 16 fois les recettes attendues des nouveaux droits proposés<sup>6</sup>. (Sur

---

<sup>5</sup> <https://kenoraonline.com/articles/new-policing-powers-sought-to-fight-illegal-cigarette-trade>

<sup>6</sup> Le montant proposé pour ces droits est de 66 millions de dollars par an. Cette comparaison est proposée pour montrer les gains de revenus potentiels liés à la lutte contre le tabac illicite. Il ne s'agit pas d'une reconnaissance du fait que l'industrie du tabac devrait payer la totalité des 66 millions de dollars.

la base des recettes fiscales sur le tabac projetées à 3,2 milliards de dollars en 2021-2022<sup>7</sup>, auxquelles 33 % pourraient être ajoutés avec l'élimination du commerce illégal.)

De même, les droits suivraient la mise en œuvre d'une augmentation de la taxe sur le tabac de 4 dollars par boîte dans le budget fédéral de 2021. Cette augmentation devait générer plus de 400 millions de dollars de recettes fiscales supplémentaires sur le tabac par an, soit plus de six fois le montant prévu pour les nouveaux droits<sup>8</sup>. D'un autre point de vue, avec des recettes fiscales annuelles prévues de 3,2 milliards de dollars, les taxes sur le tabac financent déjà plus de 57 fois la Stratégie canadienne sur le tabac.

D'une manière plus générale, les droits présentent des défis qui s'appuient sur trois principes clés. Tout d'abord, l'équité veut que tout droit imposé à l'industrie du tabac soit appliqué uniformément à tous les fabricants de tabac autorisés au Canada, y compris ceux qui opèrent sur le territoire des Premières Nations. La mise en œuvre de cette application équitable est complexe et nécessite probablement des audits continus et indépendants de leurs pratiques commerciales. Cet examen est essentiel pour évaluer avec précision le volume de produits qu'ils introduisent sur le marché canadien.

Ensuite, selon une réponse écrite à une question inscrite au Feuilleton déposé à la Chambre des communes le 27 janvier 2020, Santé Canada a admis de son propre chef qu'environ 30 millions de dollars seulement de ses dépenses dans le cadre de la Stratégie canadienne sur le tabac sont utilisés pour « la partie du portefeuille de la Santé », ce qui signifie que l'autre moitié est utilisée pour d'autres priorités – dont certaines posent problème lorsqu'il s'agit de la notion de droits de recouvrement des coûts. Par exemple, elle prévoit des fonds pour la lutte contre le tabac illicite. Il semble contre-productif d'imposer des droits à l'industrie légale du tabac pour des problèmes qui découlent directement de l'avantage financier considérable dont bénéficient les exploitants illégaux.

Enfin, la mise en œuvre de droits de recouvrement des coûts soulève des préoccupations au sujet de l'efficacité économique et de la responsabilité financière. Elle accorde à la direction générale d'un ministère l'autonomie nécessaire pour déterminer son budget sans assurer la reddition de comptes à l'égard de la structure financière globale ni la flexibilité nécessaire pour réaffecter les fonds à des besoins plus urgents. Si cette approche devait être adoptée plus largement au sein du gouvernement fédéral, elle réduirait considérablement le contrôle du cadre financier par le ministère des Finances. En substance, cela permettrait à une direction du gouvernement d'établir son propre plan financier, de refiler les coûts à d'autres ministères, puis de fonctionner sans avoir à rendre compte des résultats ou du rendement.

---

<sup>7</sup> <https://www.smoke-free.ca/SUAP/2020/totaltax.pdf>

<sup>8</sup> Le montant proposé pour ces droits est de 66 millions de dollars par an. Cette comparaison est proposée pour illustrer l'incidence des récentes augmentations d'impôts. Il ne s'agit pas d'une reconnaissance du fait que l'industrie du tabac devrait payer la totalité des 66 millions de dollars.

Le seul aspect positif du projet de loi C-59 concernant les droits de recouvrement des coûts proposés est qu'il exige que le ministre procède à une consultation avant leur mise en œuvre. Nous prévoyons de soulever plusieurs questions dans le cadre de ce processus, notamment :

- Quelle part des 66 millions de dollars consacrés annuellement à la Stratégie canadienne sur le tabac devrait être attribuée à l'industrie du tabac, alors que seuls 30 millions de dollars sont consacrés à la promotion de la santé, le reste étant affecté à des domaines comme la lutte contre le tabac illégal, les litiges et la santé des membres des Premières Nations?
- Lors d'une séance d'information avec des représentants de Santé Canada le 8 décembre 2023, ces derniers ont laissé entendre que les droits seraient rétroactifs. La légitimité de l'application rétroactive d'une taxe soulève de sérieuses questions. Elle crée également un environnement commercial extrêmement difficile.
- Lors de la séance d'information du 8 décembre, les représentants de Santé Canada ont laissé entendre que les droits seraient finalement appliqués aux industries du tabac et du vapotage. Toutefois, dans un premier temps, elle ne s'appliquera qu'à l'industrie du tabac. Dès lors, comment la part de marché sera-t-elle calculée entre les produits du tabac et ceux de vapotage? Si le vapotage représente 25 % du marché du tabac, par exemple, ces 25 % seront-ils réduits des droits annuels proposés de 66 millions de dollars?
- Comment le gouvernement fédéral mesurera-t-il avec précision le volume mis sur le marché par les fabricants de tabac des Premières Nations?
- Quels contrôles seront mis en place pour empêcher l'édification d'un empire bureaucratique par Santé Canada s'il peut simplement établir son propre budget chaque année pour la Stratégie canadienne sur le tabac?

Il s'agit de questions complexes qui ont de profondes répercussions sur la mise en œuvre légitime de cette politique. Il est donc regrettable que l'examen parlementaire de ce processus prenne fin avec l'adoption du projet de loi C-59. Santé Canada ne doit pas être autorisé à appliquer ces droits sans tenir compte d'environ le tiers du marché alimenté par les fabricants de tabac opérant sur le territoire des Premières Nations.

### **Timbres fiscaux pour les produits de vapotage**

---

ITCAN soutient l'idée d'une taxe sur les produits de vapotage et a exprimé son appui au cadre fédéral harmonisé des droits d'accise sur les produits de vapotage. Bien que nous ayons des préoccupations au sujet du taux d'imposition et de la structure fiscale, un taux de droit d'accise harmonisé est une approche préférable à une taxe propre à chaque province sur les produits de vapotage.

Toutefois, cela pose un problème en ce qui concerne l'estampillage des produits de vapotage, car chaque province aura un timbre fiscal unique. Dans le cas d'ITCAN, nos produits de vapotage sont fabriqués en Chine, et leur chaîne d'approvisionnement dure neuf mois avant qu'ils ne soient vendus au détail au Canada. À l'heure actuelle, ITCAN est définie comme une « personne visée par règlement » en vertu de la loi, ce qui nous permet d'importer des produits de vapotage estampillés, mais pas de les fabriquer au Canada.

L'Ontario, le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut devant être les premières provinces et les premiers territoires à harmoniser leurs taxes le 1<sup>er</sup> juillet 2024, sont les défis qui se posent puisque les timbres fiscaux ne sont même pas encore disponibles. Les produits importés pour la vente dans ces provinces et territoires après le 1<sup>er</sup> juillet 2024 doivent être estampillés.

Toutefois, *l'Ébauche du Règlement prenant le Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage et modifiant divers règlements concernant les droits d'accise* (l'« ébauche du règlement ») n'a pas encore été finalisée. Tant que le règlement n'est pas finalisé, les timbres ne peuvent pas être émis. Dans le cadre actuel de l'estampillage, il nous serait pratiquement impossible de nous conformer à la réglementation, car les produits destinés au marché canadien le 1<sup>er</sup> juillet 2024 auraient dû être expédiés le 1<sup>er</sup> octobre 2023, soit des mois avant que les timbres ne soient disponibles. Avec notre chaîne d'approvisionnement actuelle de neuf mois, même si les timbres devenaient disponibles le 1<sup>er</sup> avril 2024 (la date cible actuelle de l'Agence du revenu du Canada), il faudrait attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour que les produits estampillés arrivent au Canada, ce qui signifie que nous serions potentiellement en rupture d'approvisionnement du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> janvier. Cette situation est d'autant plus problématique que deux des provinces dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> juillet – l'Ontario et le Québec – représentent 65 % du volume canadien.

Le projet de loi C-59 s'attaque à cet enjeu en permettant à un titulaire de licence de produit de vapotage d'importer des produits de vapotage emballés pour qu'ils soient estampillés par le titulaire de licence de produit de vapotage au Canada. Par conséquent, ITCAN pourra demander une licence de produit de vapotage pour estampiller des produits au Canada, ce qui nous aidera grandement à atteindre l'objectif du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour l'entrée en vigueur de la taxe harmonisée et de l'exigence d'estampillage.

Toutefois, l'échéancier reste très serré, car l'ébauche du règlement relatif au timbre n'est pas encore définitive, ce qui signifie que les timbres provinciaux ne sont pas encore disponibles à l'achat. En même temps, nous ne pouvons pas apposer de timbre au Canada tant que le projet de loi C-59 n'a pas été adopté. Par conséquent, nous sommes à la merci de deux échéances qui nous échappent complètement, soit le processus réglementaire visant à mettre en place les lignes directrices définitives en matière d'estampillage et le processus législatif visant à adopter le projet de loi C-59. Tout retard important dans l'un ou l'autre de ces deux processus exposerait le Canada à de graves pénuries de produits sur les marchés les plus importants que sont l'Ontario et le Québec.

Nous pensons que la solution consiste à faire en sorte que le règlement entre en vigueur six mois après sa publication finale, plutôt qu'à une date précise (le 1<sup>er</sup> juillet 2024) comme cela est actuellement proposé, avec une période de transition supplémentaire de trois mois pour les détaillants.



Enfin, même si ce problème est résolu, l'exigence pour chaque province et territoire d'avoir un timbre unique va créer un manque d'offres de produits dans les provinces et les territoires de petite taille. D'un point de vue économique, il n'est pas judicieux d'estampiller un lot de production pour une province ou un territoire particulier lorsque plus de 90 % de ce produit risque d'être gaspillé simplement en raison de la taille du marché. Avec moins d'offres légales de produits de vapotage, les consommateurs sont plus susceptibles de trouver des options illégales ou de revenir à la cigarette.

### **Taux d'accise et produits de vapotage illicites**

---

Bien qu'ITCAN soutienne la taxe harmonisée, nous sommes préoccupés par le taux, qui est fixé à 2 \$ par 2 millilitres de liquide de vapotage ou à une fraction de ce dernier pour les contenants de moins de 10 millilitres de liquide, et pour les contenants de plus de 10 millilitres, 10 \$ pour les 10 premiers millilitres et 2 \$ de plus pour chaque 10 millilitres supplémentaire ou une fraction de ce dernier.

Par conséquent, un paquet de deux de nos cartouches de 1,9 millilitre sera assujéti à une taxe harmonisée de 4 dollars. Ce taux dépasse largement la position des produits de vapotage sur le continuum des risques liés à la nicotine, Public Health England déclarant que les produits de vapotage sont 95 % moins nocifs que les cigarettes<sup>9</sup>. Autrement dit, la taxe sur les produits de vapotage ne devrait représenter que 5 % de celle sur le tabac. Toutefois, une analyse réalisée par EY Canada<sup>10</sup> a révélé que le taux d'imposition harmonisé en Ontario équivaldrait à un taux d'imposition total de 58 % applicable aux cigarettes. Pour le Québec, EY Canada a constaté que le taux harmonisé proposé équivaldrait à 60,4 % de la charge fiscale comparable sur les cigarettes.

La question clé est de savoir si le régime fiscal facilite la transition des fumeurs vers le vapotage, ce qui devrait être l'objectif de la santé publique pour les consommateurs qui ne veulent pas arrêter de consommer de la nicotine. Il sera donc important de surveiller son effet sur les taux de remplacement et sur l'incidence du tabagisme et du vapotage afin de s'assurer qu'il n'y a pas de conséquences inattendues.

Comme mentionné précédemment dans ce mémoire, il existe déjà des preuves de l'existence d'un marché croissant pour les produits de vapotage illicites au Canada. La taxe harmonisée, telle qu'elle est conçue actuellement, risque fort de pousser les vapoteurs vers ce marché illicite.

Dans les deux cas, s'il apparaît que la taxe n'incite pas les fumeurs à passer à des produits de vapotage, ou si le marché illicite est en expansion, le taux d'imposition harmonisé devra être réexaminé.

---

<sup>9</sup> <https://www.gov.uk/government/news/e-cigarettes-around-95-less-harmful-than-tobacco-estimates-landmark-review>

<sup>10</sup> *The Federal Government's Proposed Excise Duty Framework on Vaping Products: A Commentary with Recommendations* (Le cadre proposé par le gouvernement fédéral pour les droits d'accise sur les produits de vapotage : commentaire et recommandations), EY Canada, 9 mai 2022

La structure fiscale est également une préoccupation. Comme indiqué ci-dessus, le taux d'imposition varie en fonction du volume : 2 \$ par 2 millilitres de liquide de vapotage ou à une fraction de ce dernier pour les contenants de moins de 10 millilitres de liquide, et pour les contenants de plus de 10 millilitres, 10 \$ pour les 10 premiers millilitres et 2 \$ de plus pour chaque 10 millilitres supplémentaire ou une fraction de ce dernier.<sup>11</sup>

Il devrait être assez évident que cette structure a un effet de distorsion sur le marché, en favorisant les achats de produits de vapotage de grand volume au détriment des cartouches de vapotage de plus petit volume. Toutefois, en annonçant ce cadre dans le budget 2022, le gouvernement fédéral n'a pas justifié la réduction des achats de produits à plus grand volume. En conséquence, cela semble violer le principe de neutralité fiscale, selon lequel une structure fiscale n'est pas conçue pour favoriser un type de produit par rapport à un autre, comme l'indique l'analyse d'EY Canada :

« Cette structure tarifaire continue de discriminer les systèmes fermés vendus dans les dépanneurs par rapport aux systèmes ouverts vendus dans les boutiques de vapotage en leur imposant une charge fiscale fédérale beaucoup plus élevée. Cette discrimination peut avoir une raison politique ou un objectif, mais si c'est le cas, elle n'est pas évidente et n'apparaît pas de manière transparente dans les documents budgétaires. Cette "réduction de volume" en vigueur dans la taxe encourage en fait les achats de liquides de vapotage de grand volume, ce qui pourrait avoir l'effet pervers d'entraîner une augmentation de la consommation de produits de vapotage, et non une diminution »<sup>12</sup>

Il existe des preuves de cet effet de distorsion du marché. Depuis la mise en place de ce cadre en septembre 2022, le marché des produits de vapotage a évolué rapidement, principalement en raison des changements apportés aux types de produits achetés par les consommateurs. ITCAN estime qu'environ 50 % des dispositifs de vapotage jetables vendus dans les boutiques de vapotage spécialisées ont un volume supérieur à 10 millilitres, comparativement à 1 % en septembre 2022.<sup>13</sup>

Cette évolution vers des produits de vapotage jetables de grand format crée un avantage commercial disproportionné pour certains producteurs par rapport à d'autres. En outre, la migration des consommateurs vers des produits de vapotage de grand format générera des recettes publiques inférieures aux prévisions. Nous estimons que le gouvernement fédéral perd actuellement 108 millions de dollars par an en raison de la taxe réduite sur les liquides à plus grand volume.

---

<sup>11</sup> Les taux indiqués sont ceux du cadre fédéral harmonisé.

<sup>12</sup> *The Federal Government's Proposed Excise Duty Framework on Vaping Products: A Commentary with Recommendations* (Le cadre proposé par le gouvernement fédéral pour les droits d'accise sur les produits de vapotage : commentaire et recommandations), EY Canada, 9 mai 2022

<sup>13</sup> Pour les besoins de ces estimations, ITCAN a supposé que tous les dispositifs de vapotage jetables déclarant contenir 6 000 bouffées ou plus ont un volume de substance de vapotage supérieur à 10 millilitres.

Perception potentielle des accises si le volume de 10 ml est retiré	Accises – VPT	Accises – TVA	Total
Ouvert	83 015 313 \$	8 301 531 \$	91 316 845 \$
Jetables	13 698 634 \$	1 369 863 \$	15 068 498 \$
Fermé	1 474 597 \$	147 460 \$	1 622 056 \$
<b>Total</b>	<b>98 188 544 \$</b>	<b>9 818 854 \$</b>	<b>108 007 398 \$</b>

C'est pourquoi ITCAN propose de supprimer l'avantage actuel en matière d'accises pour les volumes supérieurs à 10 millilitres. Ce changement est mieux adapté à l'évolution rapide des comportements des consommateurs canadiens de produits de vapotage, tout en supprimant l'avantage fiscal dont bénéficient les producteurs de produits de vapotage de grand format.

Le gouvernement pourrait également limiter à 10 millilitres le volume de liquide contenu dans les produits de vapotage et les contenants de recharge de liquide de vapotage, ainsi que la capacité des dispositifs de vapotage à système ouvert. Cette décision permettrait de s'harmoniser sur la limite fixée dans la directive 2014/40/UE1 (« directive sur les produits du tabac » ou « DPT ») pour les contenants de recharge dédiés. Elle refléterait également mieux les risques relativement plus élevés associés aux dispositifs de vapotage à système ouvert et aux contenants de recharge. En outre, ce changement réduirait la complexité administrative du régime d'accises sur le vapotage.

## Conclusion

Les droits de recouvrement des coûts proposés sont très problématiques et méritent d'être réexaminés. Dans sa forme la plus anodine, elle ne tient pas compte des complexités du marché illégal du tabac au Canada. Dans sa forme la plus préjudiciable, elle aide involontairement les exploitants illégaux. Au-delà de la question importante du tabac illégal, les droits vont à l'encontre des principes de gouvernance responsable et de budgétisation axée sur les résultats. Compte tenu de ces préoccupations majeures, il est essentiel que les parlementaires suivent de près cette politique au fur et à mesure qu'elle progresse dans la phase de consultation.

Quant aux changements apportés au régime d'estampillage des produits de vapotage, ils sont les bienvenus. En fait, ils sont nécessaires. Sans eux, il y aura de graves pénuries de produits de vapotage au Canada lorsque la taxe harmonisée entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 en Ontario, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, même avec ce changement, les fabricants restent à la merci des délais réglementaires et législatifs pour l'estampillage des produits de vapotage, qui échappent complètement à notre contrôle. Si l'un d'entre eux connaît des retards importants, le risque de pénurie de l'offre augmentera considérablement.